



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT Haute-Saône
ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 070-247000755-20251215-D2025_115-DE



Convention relative à l'autorisation des Maîtres-nageurs sauveteurs à dispenser des cours particuliers au Pôle aquatique

DÉLIBÉRATION N° 2025-115

En exercice : 38
Titulaires présents : 29
Absents : 9
Pouvoirs : 2
Nombre de votants : 31

Le 15 décembre de l'année deux mille vingt-cinq à 19H00 à Luxeuil-Les-Bains, salle du Conseil Municipal à la Mairie, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué le 9 décembre dernier, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Bernard GIRE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	P	
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	POUV	Sébastien RICHARDOT	Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	A		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	P		Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P				

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Exposé

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil souhaite maintenir à ses maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) la possibilité d'enseigner la natation en dehors de leurs heures de travail afin de proposer au public une offre complémentaire, plus individualisée, aux services proposés par la communauté de communes.

Il convient d'établir les termes de la convention qui encadrera les modalités de l'exercice de ces prestations privées au sein de l'établissement.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- Valide l'ensemble des termes de la convention jointe en annexe ;
- Autorise le Président à signer la convention relative à l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs à dispenser des cours individuels au Pôle aquatique.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme



CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION DES MAITRES-NAGEURS SAUVETEURS A DISPENSER DES COURS PARTICULIERS AU PÔLE AQUATIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLx), représentée par Monsieur Jacques DESHAYES,
Président,
Ci-après dénommée « la collectivité »,
D'une part,

Et

Mme / Mr

Né(e) le à

Résidant

Agent communautaire depuis le (Référence contrat ou arrêté)

Ci-après dénommé « l'agent »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 25-septies ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie dans la fonction publique ;

Considérant que le principe selon lequel les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées fait l'objet d'une série de dérogations ;

Considérant que le statut du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réglementé par le décret n° 2011-605 modifié et qu'en l'absence d'interdiction spécifique, certains d'entre eux assurent des cours particuliers de natation ;

Considérant que la pratique des leçons privées rémunérées dans l'enceinte d'un établissement public par le personnel communautaire relève de la tolérance de l'autorité territoriale ;

Considérant l'article L.212-1 et les articles R.212-2 et suivants du code du sport, seuls les MNS titulaires d'un diplôme conférant ce titre et à jour des révisions obligatoires peuvent contre rémunération dispenser des cours particuliers, et ce, en dehors de leur temps de travail ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le MNS est autorisé à dispenser des cours particuliers de natation au pôle aquatique de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil de manière accessoire, les droits et obligations en résultant pour les parties et sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui lui incombe.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public en application des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle et révocable), non d'un bail, et que l'agent renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un an.

A l'expiration de la durée de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le MNS ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les installations. A ce titre, le MNS ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les installations.

ARTICLE 3 : Cession et sous-location

L'autorisation découlant de la présente convention est strictement personnelle au MNS concerné.

La Convention est conclue intuitu personae et est donc délivrée à titre personnel de sorte que le MNS devra occuper personnellement les installations mises à disposition par la CCPLx et ne pourra en aucun cas se faire représenter dans le cadre de la présente convention par un tiers.

Aucune cession de la présente convention pour quelque motif que ce soit n'est admise.

ARTICLE 4 - Conditions d'exercice de l'activité

4.1 Missions exercées à titre principal

Les seuls agents autorisés à dispenser des cours particuliers de natation, sous réserve de satisfaire aux conditions édictées aux articles 4.2 à 4.4 ci-dessous, sont ceux qui exercent régulièrement des missions de surveillance ou d'enseignement des activités natatoires au sein de la CCPLx.

4.2 Qualifications

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 et les articles R.212-2 et suivants du code du sport, seuls les MNS titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification professionnelle, garantissant leur compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, peuvent, contre rémunération, dispenser des cours particuliers de natation.

4.3 Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions des articles R.212-85 et R.212-86 du code du sport, le MNS est tenu de se déclarer en tant qu'éducateur sportif auprès du Préfet du Département à la Direction Départementale de l'emploi, du travail,

des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), aux fins de se voir délivrer une carte professionnelle et s'assurer de son renouvellement éventuel.

Les MNS concernés devront par ailleurs faire la demande express auprès de la collectivité d'une demande de cumul d'activité à titre accessoire avec une activité à titre principal dans le respect de la réglementation du code général de la fonction publique.

4.4 Assurance

La Communauté de communes s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer les installations au même titre que les autres équipements ou installations communautaires. La Communauté de communes souscrit à cet effet une police d'assurance Dommages aux Biens et une police d'assurance Responsabilité Civile.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers, par voie de fait notamment.

Le MNS sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une ou plusieurs polices garantissant l'ensemble des risques de toute nature (notamment assurance responsabilité civile et assurance dommages aux biens) dont il pourrait être responsable, soit à raison de l'occupation des installations, soit à raison de ses activités.

Le MNS est également tenu de souscrire une assurance professionnelle couvrant l'exercice des activités organisées dans les installations communautaires.

Lors de la signature de la présente convention et à chaque date de reconduction de celle-ci le cas échéant, le MNS communiquera sans délais à la Communauté de communes l'attestation d'assurance ou la police d'assurance souscrite et valable pour toute la durée de la convention. La Communauté de communes se réserve le droit de vérifier le caractère suffisant des montants de garanties que comporte le contrat d'assurance soumis par le MNS pour satisfaire à cette obligation, et ce, au regard des risques encourus. Le défaut de production de ces attestations dans les délais ou la résiliation pour quelque motif que ce soit de la police d'assurance au cours de l'exécution de la présente convention sera de nature à mettre fin automatiquement et de plein droit à la présente convention sans aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au profit du MNS ; la résiliation prendra automatiquement effet 10 jours francs après la date d'envoi de la mise en demeure de produire les attestations d'assurances correspondantes en cours de validité adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au MNS et restée infructueuse, sans aucune autre formalité.

A compter de la mise en demeure jusqu'au jour de la régularisation de la situation par le MNS, sans aucune autres formalités, l'application de la présente convention sera automatiquement et de plein droit suspendue ; le MNS devra entre autres suspendre sans délais toute occupation et toutes activités au sein des installations mises à disposition.

ARTICLE 5 – Modalités pratiques d'exercice de l'activité

Le MNS est autorisé à dispenser des cours particuliers de natation, à l'exclusion de toute autre discipline aquatique, dans les conditions suivantes :

- Pendant les heures d'ouvertures au public payant, sur des créneaux spécifiques définis en fonction du planning d'utilisation du centre aquatique ; le planning est susceptible d'être modifié en cours d'année ;
- Dans les lignes d'eau ou espaces aquatiques affectées au public (pas d'espace réservé spécifiquement aux cours de natation) ;
- La nature des cours doit être exclusivement en lien avec l'apprentissage de la natation ;
- Sans perturber l'exercice des autres activités programmées simultanément ;
- Les cours sont individuels et ne pourront qu'exceptionnellement concerner deux élèves sans pouvoir excéder ce nombre ;
- Les leçons sont proposées aux usagers de l'établissement ne pouvant pas participer aux activités encadrées proposées par le Pôle aquatique ou ne voulant pas y participer ;

- La durée des cours sera identique pour toutes les leçons particulières pourra être inférieure à 30 minutes ;
- En dehors de son temps de travail ;
- Dans le respect du nombre d'heures travaillées prévues par le code du travail (10 heures d'activité maximum par jour sur une amplitude maximum de 12 heures, période de 11 heures de repos quotidien, période de 35 heures de repos hebdomadaire, et un maximum de 48 heures de travail hebdomadaire et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives).

ARTICLE 6 – Conditions générales d'occupation

La CCPLx met à disposition gracieuse le matériel pédagogique sous réserve de sa bonne utilisation et de son rangement. Le MNS devra faire la demande de matériel au chef de service des équipements sportifs et animations (au minimum 1 semaine avant utilisation). Ce dernier fera remplir et signer par le MNS une reconnaissance de mise à disposition de matériel (avec descriptif détaillé). Le MNS est responsable de leur entretien et répond de leur éventuelle dégradation. Tout élément détérioré ou manquant, déclaré par le MNS ou constaté par le chef de service, sera facturé au MNS au prix de ses réparations ou de son remplacement. Le MNS disposera d'un délai de 15 jours francs à compter de la remise des justificatifs correspondants pour rembourser la CCPLx.

La mise à disposition des installations et du matériel susvisés est accordée aux heures d'ouverture au public de la piscine, hors période d'affluence et sauf en cas de problème de sécurité, et dans les limites posées dans la présente convention.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de surveillance restent seuls juges de l'interdiction provisoire de la possibilité de dispenser des leçons.

Aucune introduction de matériel extérieur ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de la CCPLx.

Aucune consommation ni introduction dans les installations de produits alcoolisés n'est admise. De même, le MNS ne pourra en aucun cas stocker ou déposer du matériel au sein des installations qui seraient susceptibles, de quelque manière que ce soit, de présenter un danger pour les biens ou les personnes.

Le MNS ne portera pas sa tenue de travail habituelle (celle logotée CCPLx) pendant la durée des cours dispensés.

Le nombre maximum de personnes autorisé à être présent simultanément au sein des installations ne doit en aucun cas dépasser la limite fixée par la commission communautaire de sécurité et figurant sur le registre de sécurité (fréquentation maximale instantanée). Le MNS est responsable de la surveillance des activités qu'il organise au sein des installations communautaires et des personnes y participant.

Le MNS reconnaît, par un acte rendu et signé, avoir préalablement à la signature de la présente convention visité les installations et le matériel mis à disposition, pris connaissance des consignes de sécurité, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Pour l'utilisation des installations mises à disposition, le MNS s'engage à se conformer aux règles d'utilisation posées par le Règlement intérieur, remis en mains propres et signé, de l'équipement.

Le MNS s'engage à respecter et à faire respecter en toutes circonstances toutes les normes de sécurité en vigueur.

En outre, le MNS s'engage à respecter les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à l'encadrement de ses activités ainsi qu'aux normes de sécurité et à ne pas porter atteinte à l'ordre public.

Le MNS s'engage également à occuper les installations paisiblement et à respecter la tranquillité des lieux en évitant, entre autres, tous troubles à l'encontre des autres usagers de l'équipement communautaire.

Le MNS est tenu de faire respecter par ses élèves le Règlement Intérieur du pôle aquatique.

Il est responsable des élèves qu'il encadre et répond seul des engagements pris à leur égard durant la durée des cours.

Le MNS est seul responsable des effets personnels introduits sur le site de sorte que la responsabilité de la communauté de communes ne saurait en aucun cas pouvoir être recherchée en cas de vol, destruction, disparition ou autres. Il en va de même pour les effets personnels des participants à ses activités.

En aucun cas, la Communauté de communes ne saurait être tenue pour responsable des dommages ou préjudices de toute nature, causés par l'occupation et/ou l'utilisation par le MNS des installations et matériels. En particulier, la Communauté de communes ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ou préjudice de toute nature, causés au MNS, aux agents de la collectivité ou à toute autre personne, dès lors que ces dommages trouveraient en partie ou en totalité leur origine, cause et/ou fondement dans l'occupation et/ou l'utilisation par le MNS des installations et/ou du matériel. Le MNS est entièrement et exclusivement responsable des activités qu'il organise ou fait organiser dans les installations. A cette fin, il garantit la Communauté de communes de tout recours contre tiers.

Le MNS sera tenu responsable de tout dommage qu'il causerait aux installations et/ou au matériel de la Communauté de communes soit à raison de leur occupation soit à raison de ses activités.

Il gère ses prises de rendez-vous, modifications et annulations des cours. La collectivité ne sera en aucun cas responsable en cas d'annulation de son fait.

Les installations devront avoir été entièrement libérées en dehors des horaires de mise à disposition.

En cas de nécessité absolue de service, si le MNS devait être appelé à effectuer un remplacement pour la surveillance ou l'enseignement des activités de natation dans le cadre des activités de la CCPLx, la programmation d'un cours particulier ne saurait justifier son refus d'effectuer ledit remplacement.

En cas de nécessité de service (organisation de compétitions, fermeture du pôle aquatique pour travaux par exemple, ...), l'autorisation donnée au MNS aux termes de la présente convention est automatiquement suspendue, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 – obligations administratives

M. s'engage, à la date de signature de la présente convention, à fournir les documents suivants :

- Les documents justifiant de la régularité de sa situation au regard des règles de cumul d'emploi (art.25 septies I et art. 32 loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et décret n°2020-69 du 30 janvier 2020). A savoir :
 - o Une attestation d'assurance « responsabilité Civile » Professionnelle ;

Une autorisation de cumul d'emploi ;

- o Les documents relatifs à sa déclaration « d'auto entrepreneur » ou de travailleur indépendant.
- Les documents relatifs au code du sport :
 - o Une photocopie de son diplôme lui permettant d'exercer une activité d'enseignement de l'activité natation contre rémunération ;
 - o Une photocopie de sa carte professionnelle ;
 - o Une attestation de validité de son C.A.E.P.M. N.S ;
 - o L'attestation annuelle de formation continue de premier secours en équipe de niveau 1 (AFCPSE1).

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Bien que les relations entre le MNS et les usagers soient définies comme une activité pratiquée à titre privé, le MNS s'engage à respecter les conditions suivantes :

8.1 Acquittement d'un droit d'entrée par le bénéficiaire du cours particulier

Le bénéficiaire du cours particulier doit s'acquitter du droit d'entrée au pôle aquatique, selon les tarifs en vigueur, fixés par décision du Conseil Communautaire. Ce droit d'entrée est perçu par la CCPL.

8.2 Acquittement d'un droit d'usage par le MNS

La collectivité permet au MNS, d'utiliser la structure à titre gracieux (référence à l'article 5), durant la période de validité de la convention et sous réserve de respecter toutes les clauses de ladite convention. Ce prix est fixé par délibération du Conseil communautaire. Le conseil communautaire se réserve le droit de réévaluer chaque année le tarif en vigueur.

8.3 Remboursement

Les droits d'entrée ne pourront être remboursés dans le cas de l'annulation de la leçon particulière.

Le MNS sera tenu de rembourser les leçons non données en cas de départ anticipé et de prévenir les usagers en cas d'annulation.

ARTICLE 9 – Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle de l'activité autorisée aux termes de la présente convention, afin de vérifier que le MNS concerné en respecte bien les termes.

ARTICLE 10 – Résiliation

Sans préjudice d'autres dispositions spécifiques de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

10.1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours francs suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Si la Communauté de communes le juge nécessaire eu égard aux circonstances, celle-ci pourra accompagner ladite mise en demeure d'une suspension de l'application de la présente convention ; le MNS devra dès lors suspendre sans délais toute occupation et toutes activités au sein des installations mises à disposition et ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

10.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de communes peut résilier sans indemnités la Convention pour un motif d'intérêt général avant le terme fixé à l'article 2.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au MNS par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins quinze (15) jours francs avant sa prise d'effet.

10.3 Résiliation par l'intervenant

D'une manière générale et plus particulièrement dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement son activité dans les installations avant l'expiration de la Convention, le MNS pourra résilier celle-ci, moyennant un préavis de quinze (15) jours francs notifié à la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Précarité et révocabilité

La Convention accordée par la Communauté de communes au MNS est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au MNS.

La Convention accordée par la Communauté de communes au MNS ne doit induire aucune contrainte de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Communauté de communes, ni modifier ou gêner d'une certaine manière le fonctionnement et les activités exercées au sein des installations et des autres installations communautaires.

Toute utilisation par le MNS des installations et/ou du matériel qui s'avérerait contraire aux principes posés par la présente convention constitue un des motifs de résiliation visés à l'article 10.

ARTICLE 12 - Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 13 – Litige

Tout différent lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être soumis à une tentative de règlement à l'amiable.

Cette tentative devra être effective et consistera en au moins deux rencontres entre les parties, espacées d'au moins (10) dix jours francs et organisées à l'initiative de la plus diligente des parties à l'acte.

En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux, à Luxeuil, le :

Pour la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil,
Le Président, Monsieur Jacques DESHAYES

Le Maître-nageur Sauveteur,

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXES :

Copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif

Certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle